

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 21 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale", a donné le 23 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Il importe ... que le décret soit au plus vite exécuté en précisant par arrêté les normes d'agrément et de subventionnement applicables aux services de santé mentale et que celles-ci soient portées sans délai à leur connaissance.

L'adoption et la publication rapides de cet arrêté sont notamment imposées par la nécessité de permettre aux services de santé mentale d'introduire une demande d'agrément répondant aux normes dans le délai prescrit par l'article 37 du décret qui est de six mois à dater de son entrée en vigueur".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations suivantes :

1. En raison de ses incidences budgétaires, l'arrêté en projet doit recevoir l'accord du ministre du Budget.

En l'état actuel des informations en possession du Conseil d'Etat, cet accord n'a pas encore été obtenu.

.../...

C'est sous la réserve de l'obtention dudit accord qu'il est procédé à l'examen du texte.

2. En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, on insérera dans le préambule un alinéa 5 nouveau mentionnant la motivation spéciale de l'urgence.

3. Il résulte de l'article 12, alinéa 3, du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale que le gouvernement est tenu de préciser la liste des diplômes et des qualifications spécifiques pour l'accomplissement des fonctions complémentaires visées à l'alinéa 2 du même article. Cette obligation s'applique à tous les services de santé mentale, y compris les services existant à la date d'entrée en vigueur du décret du 4 avril 1996.

En conséquence, il ne peut être prévu, à l'article 6 du projet, que les membres du personnel en fonction dans un service de santé mentale à la date d'entrée en vigueur du décret du 4 avril 1996 seront autorisés à poursuivre l'exercice de leur fonction dans ce service s'ils n'étaient pas titulaires d'un diplôme ou d'une qualification spécifique déterminé par le Gouvernement.

L'alinéa 2 dudit article sera revu à la lumière de cette observation.

.../...

4. L'application du décret du 4 avril 1996 et de ses arrêtés d'exécution à un service de santé mentale ne dépend pas - et ne peut pas dépendre - de "l'engagement" du service d'en respecter toutes les dispositions : ces textes s'appliquent de plein droit aux services qui prennent l'initiative de solliciter un agrément.

En conséquence, l'alinéa 2, 11°, de l'article 12 du projet sera omis.

5. Aucune disposition du décret du 4 avril 1996 ne permet au Gouvernement de prévoir qu'à défaut, pour le ministre, de prendre sa décision dans le délai prescrit pour statuer sur une demande de renouvellement d'agrément d'un service de santé mentale, celui-ci "est censé être agréé provisoirement pour un délai de six mois prenant cours à partir de la date d'expiration de l'agrément".

En conséquence, la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 sera omise.

6. Dès lors qu'il est prévu de prendre en considération, pour l'octroi des augmentations intercalaires, l'expérience utile acquise auprès de services autres que le service de santé mentale bénéficiaire de subventions, on n'aperçoit pas pour quel motif admissible l'article 19 du projet exclut l'expérience acquise auprès de services reconnus par d'autres autorités que la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire française ou la Communauté germanophone.

.../...

Une telle restriction serait discriminatoire et méconnaîtrait le principe de la libre circulation des personnes, consacré tant en droit communautaire (1), qu'en droit interne (2).

Les paragraphes 1er et 4 dudit article seront revus à la lumière de cette observation.

7. L'article 21 doit être complété pour arrêter, conformément à l'article 31, alinéa 3, du décret du 4 avril 1996, les modalités suivant lesquelles le ministre peut décider de réduire ou de suspendre une subvention.

Pour éviter toute discrimination, sans doute conviendrait-il de prévoir, dans cette hypothèse, les mêmes garanties de procédure et de recours que celles prévues en cas de retrait de l'agrément.

(1) Voir tout particulièrement l'article 48 du traité instituant la Communauté européenne.

(2) Article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.